
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
29 RUE HENRI BARBUSSE
DU 08 AU 19 SEPTEMBRE 2025 INCLUS**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la route notamment ses articles L.127-1 à L.121-5, I.130 0 I.130-9, R.417-10 et R.417.11 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 04 septembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre, à la société **LES PAVEURS DE MONTROUGE**, d'intervenir pour le compte de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, de procéder à des travaux d'assainissement, au droit du, 29 rue Henri Barbusse à Fresnes, et qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du 08 au 19 septembre 2025 inclus, la société **LES PAVEURS DE MONTROUGE**, procédera à des travaux d'assainissement, au droit, du 29 rue Henri Barbusse à Fresnes, pour le compte de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du 23, rue Henri Barbusse sur six places pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit, du n°29 rue Henri Barbusse jusqu'au n°23 dans le sens côté impair et s'effectuera en demi-chaussée avec alternat par feux tricolores ou alternat manuel de k10, et ce pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30km/h et les dépassements seront interdits aux abords du chantier.

Article 5 : Toute la signalisation et le balisage nécessaires seront réalisés par l'entreprise chargée des travaux qui assurera la mise en place des panneaux réglementaires indiquant, y compris en pré-signalisation de jour comme de nuit, les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux aux minimum 48h avant le démarrage des travaux.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée conformément à l'article R.417.10 du code de la route.

Article 8 : Le délai de recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Melun, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son affichage.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Madame la Directrice du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société PIZZORNO,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur des Paveurs de Montrouge, 25 rue de Verdun 94816 VILLEJUIF,
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre sis, Bâtiment Askia 11 avenue Henri Farman/ BP 748. Orly Aéroport Cedex,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 05 septembre 2025

La Maire,

Pour la Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services,



Xavier JOLIBERT